

9 rue Rampon - 07800 La Voulte-sur-Rhône 04.75.62.40.44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-11-207

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;

Vu la demande présentée par le RAMPA ENERGIES le 18/11/2025 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

Vu le code de la route notamment l'article R 417-10;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; Vu l'état des lieux :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la suppression de compteurs GRDF, la société RAMPA ENERGIES, sise 69134 DARDILLY, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, Montée de Celles à La Voulte Sur Rhône, à partir du lundi 08 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025. (OCCUPATION DOMAINE PUBLIC).

Article 2 : L'entreprise RAMPA ENERGIE est autorisée à occuper une partie de la chaussée en assurant une circulation alternée (personnels ou feux tricolores), ou selon les besoins du chantier interdire la circulation.

Une déviation par les axes suivants devra être alors mise en place :

Véhicules légers : par Rue Général Voyron, Chemin des Revols et Montée du Lacas

Camions/Poids Lourds : par RD 86 et RD 104

RAMPA ENERGIES doit mettre en place la signalisation adéquate en application des dispositions du Code de la Route, de l'arrêté ministérielle du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. Elle doit également s'assurer de la mise en place d'un périmètre sécurisé du chantier afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate,



9 rue Rampon - 07800 La Voulte-sur-Rhône 04.75.62.40.44

2025-11-207

Article 3: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le 20/11/2025

Bernard BROTTES

Le Mai